Province de Luxembourg
Arrondissement de Bastogne

Commune de GOUVY

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE CETTE COMMUNE, IL A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

CDU/ - 1.713.112 ID/176434

SÉANCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 2021

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;
~~NOERDINGER-DASSENOY Thérèse~~, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

14. Finances communales.
Taxe communale sur les secondes résidences pour les exercices 2022 à 2025.
APPROBATION.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – Année 2022 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la charge de travail demandée pour l'envoi par recommandé de la sommation de payer en cas de défaut de paiement d'une taxe ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de pouvoir récupérer outre les frais postaux de cet envoi recommandé mais également les frais administratifs liés à cet envoi recommandé ;

Considérant que l'article 20 du CRAF prévoit que ces frais peuvent être mis à charge du redevable dans l'hypothèse de la sommation interruptive de prescription ;

Considérant qu'il y a donc lieu de préférer la sommation interruptive de prescription à la sommation prévue à L3321-8bis du CDLD ; qu'il y a donc lieu de préciser explicitement que la commune appliquera l'article 20 du CRAF en lieu et place de l'article L3321-8bis du CDLD ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un

caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385,2.10.2001);

Considérant que les secondes résidences établies dans un camping agréé offrent un niveau de confort qui n'est pas comparable à celui d'un bâtiment ;

Considérant qu'il n'y a aucune mesure de comparaison entre la jouissance que peut procurer un kot par rapport aux autres secondes résidences et que ce type de logement représente une nécessité pour que les étudiants puissent mener à bien leur étude et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants ;

Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'occupant ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre le propriétaire et son locataire puisque le propriétaire et son locataire participent à l'activité taxée, à savoir la location et l'occupation de secondes résidences, et la perception d'un loyer par le propriétaire à charge de son locataire;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire et son locataire.

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 30 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 6 octobre 2021 et joint en annexe ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, au profit de la Commune, une taxe directe annuelle sur les secondes résidences qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2. - Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes définies comme suit à l'article D.IV. 4 du CoDT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation et habitables. Par habitable, il faut entendre tout logement répondant aux critères établis à l'article 8, 9, 10 et 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité.

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage

Ne sont pas considérées comme seconde résidence :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;

- les tentes et caravanes mobiles installés sur un terrain de camping ;

- les remorques d'habitation ;

- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Ne sont pas visés par la taxe :

- les secondes résidences en travaux avec un maximum d'exonération de 2 ans en cas de travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, ou de 5 années consécutives débutant à la date de la délivrance du permis d'urbanisme ;

- les logements mis en vente suite au décès des propriétaires et usufruitiers avec un maximum d'exonération de 2 années consécutives pour les deux exercices d'imposition suivant la date du décès ;

- les logements inoccupés après une domiciliation et mis en vente avec un maximum d'exonération de 2 années consécutives pour les deux exercices d'imposition suivant la date du dernier jour de domiciliation sur le bien.

Les années d'exemptions prévues par ce règlement ne peuvent être en aucun cas cumulables avec les exemptions prévues dans le règlement des immeubles inoccupés.

Article 3. - La taxe est due par la personne qui, **au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence**.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 4. - Le taux de la taxe est fixé à

*** 500 € par an et par seconde résidence ;**

*** 220 € lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un camping agréé ;**

*** 110 € lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un logement pour étudiants.**

Article 5. - La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux articles 13, 14, 20 et 24 du CRAF, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé (frais administratifs et postaux) s'élèvent à 10 euros. Ils seront à charge du redevable sur base de l'article 20 du CRAF et seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 6. –

§ 1. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 avril de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

§ 2. La déclaration est valable jusqu'à révocation. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§ 3. Toute modification de la situation déclarée devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration conformément au § 1.

Article 7. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de ladite taxe.

Article 8. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1ère infraction : majoration de 10%

2ème infraction : majoration de 50%

3ème infraction majoration de 100%

A partir de la 4ème infraction : majoration de 150%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-8 et 3321-9 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et, en ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement en cas de défaut de paiement, les articles 13, 14, 20 et 24 du CRAF.

Article 10. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

NEVE Delphine

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique

Administration Communale de GOUVY